

DELIBERATION N° 04/020 DU 6 JUILLET 2004 RELATIF A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA VLAAMSE HUISVESTINGSMAATSCHAPPIJ ET AUX SOCIÉTÉS DE LOGEMENT SOCIAL EN VUE D'ÉTABLIR LE STATUT DE PERSONNE HANDICAPÉE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 16 mai 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. La *Vlaamse Huisvestingsmaatschappij* (Société flamande du logement) est une institution publique, compétente pour le logement social en Flandre, tant pour la location et l'achat, que pour l'emprunt. Elle contribue à rendre le logement accessible aux personnes à revenu modeste. Depuis le 1 janvier 1990 elle a repris – pour la Région flamande – les compétences de la Société nationale du logement.

Après avis favorable du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (avis n° 02/09 du 16 juillet 2002), elle a été intégrée au réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

1.2. Sur base de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 2000 *réglementant le régime de location sociale pour les habitations louées ou sous-louées par la société flamande du logement ou par une société de logement social en application du titre VII du Code flamand du Logement*, un contrôle du revenu, de la composition du ménage et de la condition patrimoniale doit être effectuée lors de la location de logements sociaux.

Les (candidats-)locataires et les membres de leur ménage, par leur candidature ou par leur location, donnent au bailleur - à savoir la *Vlaamse Huisvestingsmaatschappij* ou une société de logement social - l'autorisation de réclamer auprès des services compétents du service public fédéral Finances les documents et les données nécessaires.

Une personne ne peut s'inscrire auprès de la *Vlaamse Huisvestingsmaatschappij* que pour autant que son revenu ne dépasse pas certaines limites. Au moment de déterminer les limites applicables, il est tenu compte du statut de handicapé de l'intéressé et du nombre de personnes à charge.

Le bailleur vérifie la composition du ménage sur la base de bulletins d'état civil ou d'autres documents probants et/ou des données de fait et des constatations. Sont notamment considérées comme personnes à charge les (candidats-)locataires et/ou les membres de leur ménage qui sont reconnus gravement handicapés.

Afin de prouver le statut de personne à charge, il y a lieu de produire une attestation d'invalidité. Lorsque le (candidat-)locataire ou le membre de son ménage n'est pas en mesure de produire une attestation valable, cette attestation peut être demandée par la *Vlaamse Huisvestingsmaatschappij* ou la société de logement social.

- 1.3.** Pour la vérification du statut de personne ayant un certain degré d'incapacité de travail ou de personne handicapée, la *Vlaamse Huisvestingsmaatschappij* souhaite dorénavant, en vue d'une simplification administrative, avoir recours au message électronique A800 en ce qui concerne les personnes qui ont été intégrées par ses soins dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 2.** En vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mai 1999 *relatif aux conditions et aux modalités de transfert de biens immobiliers par la Société flamande de Logement et les sociétés sociales de logement en exécution du Code flamand du Logement*, le revenu de l'intéressé doit également être pris en compte lors de l'achat d'un bien immobilier auprès de la *Vlaamse Huisvestingsmaatschappij* ou d'une société de logement social. La limite de revenu à ne pas dépasser est majorée par personne à charge. Sont notamment considérées comme personnes à charge, les (candidats-)acheteurs et/ou les membres de leur ménage qui sont reconnus gravement handicapés.

Le message électronique A800 serait également utilisé pour l'application de cet arrêté.

- 3.1.** A l'aide du message électronique A800 plusieurs institutions de sécurité sociale communiquent si un assuré social a ou non le statut de personne ayant un certain degré d'incapacité de travail ou le statut de personne handicapée (selon le cas). Il s'agit en l'occurrence de l'Office de sécurité sociale d'Outre-mer, du Fonds des accidents du travail, du Fonds des maladies professionnelles, de la Cellule Ouvriers mineurs de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, du Collège intermutualiste national et du service public fédéral Sécurité sociale.

Le message électronique A800 indique uniquement si l'intéressé a ou non le statut concerné et ne contient par ailleurs aucune donnée sociale à caractère personnel.

- 3.2. Par sa délibération n° 98/60 du 13 octobre 1998, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisé les institutions de sécurité sociale citées ci-dessus à communiquer, à l'aide du message électronique A800, à *l'Administratie Budgettering, Accounting en Financieel Management* du Ministère de la Communauté flamande les assurés sociaux qui ont droit à un réduction du précompte immobilier. Ainsi, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille les messages A800 et les transmet au Ministère de la Communauté flamande.

Par ses délibérations n° 04/13 et 04/15 du 8 juin 2004, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a également autorisé respectivement le service public fédéral Finances et la Région de Bruxelles-Capitale - dans ce dernier cas, sous condition suspensive - à obtenir la communication du message électronique A800, dans les deux cas en vue de l'application d'un avantage fiscal.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel au sein du réseau pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa premier, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
5. En vue de l'application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 2000 *réglementant le régime de location sociale pour les habitations louées ou sous-louées par la société flamande du logement ou par une société de logement social en application du titre VII du Code flamand du Logement* et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mai 1999 *relatif aux conditions et aux modalités de transfert de biens immobiliers par la Société flamande de Logement et les sociétés sociales de logement en exécution du Code flamand du Logement*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmettrait à la *Vlaamse Huisvestingsmaatschappij* tous les messages électroniques A800 portant sur les personnes qui ont été intégrées par cette dernière dans le répertoire des références.

La Vlaamse Huisvestingsmaatschappij se chargerait ensuite de la distribution des messages électroniques A800 aux sociétés de logement social compétentes (elle assumerait donc le rôle d'institution de gestion de son propre réseau secondaire). Ceci permettra de garantir que chaque société de logement social obtiendra uniquement la communication des messages électroniques A800 relatifs à ses propres clients. Il s'agit des messages électroniques A800 provenant du Fonds des accidents du travail, du Fonds des maladies professionnelles, de la Cellule Ouvriers mineurs de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, du Collège intermutualiste national et du service public fédéral Sécurité sociale.

- 6.1. En vertu de l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990, les instances qui accordent des droits supplémentaires (c'est-à-dire des avantages dont un assuré social ou ses ayants droit bénéficient en raison du statut de cet assuré social en matière de sécurité sociale, autres que les droits constatés dans les régimes de sécurité sociale) sont obligées de demander les données sociales à

caractère personnel nécessaires à cet effet exclusivement auprès de la Banque Carrefour, pour autant que ces données soient disponibles dans le réseau.

6.2. La communication vise une finalité légitime. Les données sociales à caractère personnel paraissent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer, selon les modalités décrites ci-dessus, le message électronique A800 à la *Vlaamse Huisvestingsmaatschappij* et aux sociétés de logement social compétentes, en vue d'établir le statut de personne handicapée.

Michel PARISSE
Président